

Numéro du répertoire 2020 / 1327
Date du prononcé 24 juin 2020
Numéro du rôle 2017/AB/691
Décision dont appel 03/102095/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001663571-0001-0012-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail - employé

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.A. FIDUCIAL OFFICE SOLUTIONS, anciennement dénommée SACI BELGIQUE, inscrite
auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n°0464.575.461 dont le siège social
est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 148,
partie appelante,
représentée par Maître Luc GODIN, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

Madame T. §

partie intimée,
représentée par Maître Natacha LHOEST, avocat à 1340 OTTIGNIES,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par la sa Fiducial Office Solutions contre le jugement contradictoire
prononcé le 9 février 2017 par la 1ère chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles (R.G. n° 03/102095/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête
déposée au greffe de la Cour du travail le 25 juillet 2017;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 établissant les délais de conclusions et fixant la cause
pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 27 mai 2020 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.



Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 9 février 2017, le Tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles a décidé ce qui suit :

« Dit le recours partiellement fondé,

Condamne la s.a. FIDUCIAL OFFICE SOLUTIONS à payer à Mme S la somme de 17.848,93 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 6 mois de rémunération, à augmenter des intérêts à dater du 26 septembre 2003,

Condamne la s.a. FIDUCIAL OFFICE SOLUTIONS à payer à Mme S la somme de 1.862,82 € bruts à titre de prime de fin d'année pro rata temporis, à augmenter des intérêts à dater du 26 septembre 2003,

Suspend le cours des intérêts du 16 février 2006 au 12 août 2012,

Déboute Mme S, pour le surplus de ses demandes,

Condamne la s.a. FIDUCIAL OFFICE SOLUTIONS aux dépens liquidés dans le chef de Mme S, à 2.120,58 €, soit les frais de citation (120,48 €) et l'indemnité de procédure (2.000 €),

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ».



III. L'OBJET de L'APPEL

L'appel a pour objet de :

A titre principal :

- Mettre à néant le jugement dont appel,
- Déclarer la demande initiale recevable mais non fondée,
- En débouter Madame S

A titre subsidiaire, en cas de confirmation du jugement :

- Compenser les dettes connexes des parties à la cause ;

Condamner Madame Si au paiement des dépens des deux instances, étant les indemnités de procédure taxées dans le chef de la s.a. Fiducial Office Solutions à la somme de 4.400 euros.

IV. EXPOSE DES FAITS

Madame S , épouse de monsieur P S née le 1964, a été engagée le 2 mars 1998 par la sprl Dyna-Buro dans les liens d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée et à temps plein pour remplir des tâches d'administration et de marketing.

Dans le courant de l'année 2001, à la suite d'une fusion, l'employeur de madame S est devenue la sa Saci Belgique, devenue ultérieurement la sa Fiducial Office Solutions.

Madame Si exerçait alors la fonction d'assistante de la direction générale et était ainsi chargée de la gestion du personnel. Il n'est pas contesté que dans ce cadre, elle réceptionnait les courriers adressés à son employeur (sauf lorsque ceux-ci l'étaient par envois recommandés, auquel cas ils étaient réceptionnés par le directeur : voir sur ce point la page 9 des conclusions déposées par madame Saksou en 1^{ère} instance le 14 août 2012).

Par lettre recommandée du 31 août 2001 (portant la référence 0107310006/167/NAMCXPB6), la sa Gerling Namur (assurant la société Krediet en Financiele maaatschappij contre les risques de crédit) a notifié à la sa Fiducial Office Solutions son intention de procéder à la mise en oeuvre de la cession de salaire consentie par Madame S au profit de la société Krediet en Financiele Maatschappij en vue du remboursement d'un prêt à tempérament d'un montant de 375.288 BEF.



Par lettre du 11 septembre 2001, la sa Gerling Namur a adressé à la sa Fiducial Office Solutions l'accusé de réception de l'avis de saisie adressé au greffe du Tribunal de 1ère Instance.

Par lettre recommandée du 13 septembre 2001 (portant la référence 0107310006/167/NAMCXPB6), la sa Gerling a invité la sa Fiducial Office Solutions à commencer les retenues sur la rémunération de madame S

En date du 28 septembre 2001, la sa Gerling a demandé à la sa Fiducial Office Solutions de suspendre les retenues, vu l'arrangement amiable intervenu entre parties quant aux modalités de remboursement.

Par lettre du 6 mai 2003 (portant la référence 0107310006/166/NAMCXPB6), la sa Gerling renvoyant à sa lettre du 13 septembre 2001, a invité la sa Fiducial Office Solutions à reprendre les retenues sur la rémunération de madame S à concurrence du solde restant dû de 7.028,03 euros en expliquant que madame S n'avait pas respecté ses engagements.

Par lettre du 27 août 2003 (portant la référence 0107310006/166/NAMCXPB6), la sa Gerling a informé la sa Fiducial Office Solutions qu'elle n'avait plus reçu de versement de sa part concernant madame S et l'a invitée à bien vouloir faire connaître les raisons de cette absence de paiement.

Par lettre du 24 septembre 2003 (portant la référence 0107310006/166/NAMCXPB6) adressée par fax selon les précisions données par la sa Fiducial Office Solutions, rédigée d'une manière identique à la lettre du 27 août 2003, la sa Gerling s'est inquiétée auprès de la sa Fiducial Office Solutions de ne pas avoir reçu de versement de sa part dans le cadre de la procédure concernant madame S. La sa Fiducial Office Solutions expose sans être contredite que madame S était absente lors de la réception de ce fax (étant retenue à l'hôpital).

Par lettre du 24 septembre 2003 (portant la référence P/010710041/166/NAMCXPB6), la sa Gerling a par ailleurs informé madame S qu'elle intervenait aux droits de la scl Record et que l'état actuel de son dossier la contraignait de recourir à la procédure de cession de rémunération et qu'elle avait dès lors l'intention de signifier à son employeur la cession de rémunération que madame S avait consentie auprès de la scl Record. Cette lettre avait dès lors trait à une dette de madame S contractée auprès d'une autre société que celle pour laquelle la sa Gerling avait demandé à la sa Fiducial Office Solutions de procéder à une retenue sur salaire telle que visée par les lettres du 31 août 2001, du 11 septembre 2001, 13 septembre 2001, 28 septembre 2001, 6 mai 2003, 27 août 2003 et le fax du 24 septembre 2003. C'est dans le cadre de cette autre dette contractée auprès de la sa Record que madame S fit un paiement de 150 € à monsieur G (agent de recouvrement mandaté à cet effet) le 21 août 2003.



Par lettre recommandée du 26 septembre 2013, la sa Fiducial Office Solutions a notifié à madame S son licenciement pour motif grave ainsi libellé :

« (...)Le 24 septembre 2003 à 11h16, Monsieur C C a reçu une télécopie adressée à notre entreprise par la société d'assurances crédit GERLING NCM. Ne comprenant la portée exacte de cette correspondance télécopiée, Monsieur C a appelé Monsieur J D de la société GERLING NCM, présenté comme personne de contact en bas de page du fax. Lors de cet entretien, il a été confirmé à Monsieur C que GERLING NCM intervient dans le cadre d'une cession de salaire mise en oeuvre à votre rencontre. Monsieur C a demandé alors qu'un dossier plus complet lui soit transmis. Le même jour à 14 heures 39, il a reçu un dossier de 6 pages contenant des copies de lettres recommandées. Monsieur C vous a adressé immédiatement un sms vous faisant part de la découverte de ce dossier. Quinze minutes plus tard, Monsieur C a reçu un appel téléphonique en provenance d'un certain Monsieur G qui lui a signalé que vous remboursez directement la société GERLING NCM à concurrence de 500 € par mois. Il apparaît donc que vous avez profité de votre situation dans l'entreprise et notamment de vos responsabilités en matière de gestion personnel et de réception du courrier concernant ce dernier pour détourner toutes les pièces relatives à une saisie sur salaire vous concernant. Ces agissements ont commencé en 2001 ! En agissant de la sorte vous avez non seulement abusé votre employeur mais encore exposé ce dernier à des sanctions tant civiles que pénales. Un tel comportement rompt toute confiance entre nous et rend immédiatement et définitivement impossible la relation de notre travail. (...) ».

Par lettre du 9 octobre 2013, le syndicat de madame S a contesté le licenciement pour motif grave.

En date du 19 décembre 2003, madame S a fait signifier à la sa Fiducial Office Solutions une citation introductive d'instance en vue de comparaître devant le Tribunal du travail de Nivelles.

En date du 24 mai 2005, la sa Fiducial Office Solutions a déposé une plainte au pénal contre madame S en raison d'autres faits que ceux ayant justifié le licenciement pour motif grave.

En date du 21 octobre 2011, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé la condamnation de madame S par un jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 22 octobre 2010 à un emprisonnement de 10 mois avec un sursis pendant trois ans et à une amende de 100 € (étant entendu que la Cour accordait également le sursis pour cette amende) du chef de deux préventions commises au préjudice de la sa Fiducial Office Solutions entre le 1^{er} avril



2001 et le 4 septembre 2003, à savoir d'une part des faux et usages de faux (ayant consisté à altérer les mentions de deux factures de vente de véhicules de la sa Fiducial Office Solutions en diminuant le prix réellement payé par les acheteurs et à apposer sur la version de chèques préalablement émis les noms de faux destinataires en date du 8 juillet 2003 et 4 septembre 2003) et d'autre part des vols domestiques commis à concurrence d'un montant de 8.054,23 euros. La Cour d'appel a par ailleurs confirmé la condamnation au civil de madame S par ledit Tribunal à payer la somme de 8.054,23 euros à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires à la sa Fiducial Office Solutions.

V. DISCUSSION.

1. La demande d'indemnité compensatoire de préavis.

Les principes.

L'article 35 alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

L'article 35 alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 définit le motif grave comme suit :

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ».

Cette définition du motif grave comporte donc trois éléments :

- une faute
- la gravité de cette faute
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

Pour apprécier la gravité du motif invoqué pour justifier le congé sans préavis ni indemnité, le juge peut prendre en considération des faits qui sont étrangers à ce motif et ne sont pas invoqués dans la lettre de congé et sont antérieurs au délai de trois jours, lorsqu'ils sont de nature à l'éclairer sur la gravité du motif allégué (Cass., 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 140 ; Cass., 3 juin 1996, J.T.T., 1996, p. 437 ; Cass., 21 mai 1990, R.G. n° 20.608, J.T.T., 1990, p. 435). Il est toutefois nécessaire qu'au moins un fait connu dans le délai de trois jours soit



lui-même fautif. Le juge qui dénie tout caractère fautif aux faits situés dans le délai de trois jours ouvrables n'est pas tenu d'examiner un fait antérieur, qui n'est pas de nature à influencer la gravité du comportement de la personne licenciée (Cass., 11 septembre 2006, J.T.T., 2007, p. 4).

Les faits qui sont découverts après la rupture peuvent être pris en considération s'ils constituent une preuve complémentaire du motif invoqué (Cass., 28 février 1978, Bull., 1978, p. 737 ; Cass., 24 septembre 1979, J.T.T., 1980, p. 98 ; Cass., 13 octobre 1986, J.T.T., 1986, p. 462). De tels faits ne peuvent toutefois valoir, par eux-mêmes, comme motif grave.

“Pourvu qu’il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre la relation professionnelle. Il peut, à la condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous éléments de nature à fonder son appréciation. En liant l’appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par la défenderesse, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l’arrêt viole l’article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 (Cass., 6 juin 2016, R.G. n° S.15.0067.F, www.juridat.be, publié dans Chr.D.S., 2016, pp. 187-190).

En vertu de l'article 35 dernier alinéa de la loi précitée du 3 juillet 1978, « la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ».

Conformément aux règles de preuve, « l'incertitude subsistant à la suite d'une production d'une preuve, d'où qu'elle vienne, doit nécessairement être retenue au détriment de celui qui avait la charge de la preuve » (Cass., 17 septembre 1999, Pas., 1999, I, n° 467, p.1164 ; N. Verheyden-Jeanmart, Droit de la preuve, Larcier, 1991, p.43 ; D. Mougenot, La preuve, Rép.Not., Larcier, 1997, p.86, n°27).

Application.

Le motif grave reproché à madame S est d'avoir profité de sa situation dans l'entreprise et notamment de ses responsabilités en matière de gestion personnel et de réception du courrier concernant ce dernier pour détourner toutes les pièces relatives à une saisie sur salaire la concernant et ce depuis 2001.

Même si l'attestation établie par l'ancien dirigeant de la sa Fiducial Office Solutions, monsieur J T établit que madame S a informé en 2001 ladite société des difficultés financières qu'elle rencontrait et que la société était au courant à l'époque des demandes de saisies sur salaire de la part de la sa Gerling (lesquelles firent d'ailleurs



l'objet de lettres recommandées, soit des envois réceptionnés par le directeur selon les précisions données par madame S. (elle-même), d'une part cette personne a quitté la société en mai 2002 et d'autre part il n'en reste pas moins que la sa Fiducial Office Solutions reproche également à madame S. d'avoir détourné deux courriers adressés par la sa Gerling les 6 mai et 27 août 2013.

Madame S. tente de contester en appel l'envoi des lettres du 6 mai et 27 août 2013 par la sa Gerling à la sa Fiducial Office Solutions.

La Cour constate ce qui suit :

1° Ces lettres de la sa Gerling avaient du sens puisque la demande de reprise de la saisie sur salaire était justifiée par une réalité consistant dans le non-respect par madame S. du plan d'apurement convenu avec la sa Gerling pour le remboursement du solde de la dette contractée auprès de la société Krediet en Financiele maatschappij portant la référence 0107310006/166/NAMXCXPB6..

Madame S. ne précise pas le montant des termes et délais convenus avec la sa Gerling pour le remboursement de ce solde qui avait amené cette société à demander le 28 septembre 2001 à la sa Fiducial Office Solutions de suspendre les retenues sur salaire.

Elle admet toutefois en tout cas en terme de conclusions ne pas avoir été en mesure de respecter le plan d'apurement convenu dès mai 2003 (voir la page 4 de ses conclusions d'appel).

Le décompte qu'elle dépose qui fut envoyé par la sa Gerling à monsieur R. G. le 24 septembre 2003 (soit précisément le jour mentionné dans la lettre de congé durant lequel la sa Fiducial Office Solutions reçut un coup de fil de monsieur G. après avoir envoyé un sms à madame S.) met en évidence (si l'on s'en tient aux mentions dactylographiées) un solde à payer de 6.593,51 euros au 24 septembre 2003 et des versements irréguliers dont le montant varie. Ainsi, il n'y a pas eu de versement en novembre 2002, décembre 2002, janvier 2003, avril 2003, juin 2003. Le versement d'août 2003 mentionné de manière manuscrite sur ce décompte (dont l'original n'est pas déposé) se réfère en réalité au versement de 150 € remis à monsieur G. pour une autre dette contractée auprès de la sa Record.

La sa Gerling avait dès lors des raisons d'envoyer à l'employeur de madame S. la lettre du 6 mai 2003 demandant de reprendre les retenues sur salaire ainsi que la lettre du 27 août 2003 s'inquiétant de ne pas avoir reçu le versement de ces retenues.

2° L'envoi non contesté de la lettre du 24 septembre 2013 par fax par la sa Gerling à la sa Fiducial Office Solutions ne peut se concevoir que s'il a été précédé d'une ou plusieurs autres lettres, dont notamment la lettre du 6 mai 2003. En effet, la sa Gerling, dont il n'est



pas contesté qu'elle a demandé à la sa Fiducial Office Solutions de suspendre les retenues sur salaire en date du 28 septembre 2001, n'avait des raisons de s'inquiéter auprès de cette société de l'absence de versement intervenu en rapport avec ces retenues que s'il y avait eu au préalable une demande de reprise des retenues.

3° La circonstance qu'une lettre soit envoyée par un envoi simple et non par un envoi recommandé n'implique pas en soi que cette lettre n'est jamais partie ou n'est jamais arrivée auprès de la sa Fiducial Office Solutions. S'il peut être admis que certaines lettres soient égarées par les services de la poste, il n'existe aucun élément apporté en l'espèce de nature à rendre crédible que deux lettres successives de la sa Gerling auraient été égarées, à savoir la lettre du 6 mai 2003 et la lettre du 27 août 2003.

4° Madame S était chargée de réceptionner le courrier non recommandé destiné à la sa Fiducial Office Solutions. Or il convient de constater que sur les trois lettres de la sa Gerling datées respectivement du 6 mai, 27 août et 24 septembre 2003, la seule lettre bien réceptionnée par la sa Fiducial Office Solutions est celle datée du 24 septembre 2003 (et dont il n'est pas contesté qu'elle a été réceptionnée par fax un jour où madame S était absente du travail). Dès que la sa Fiducial Office Solutions a eu connaissance de cette lettre, elle a pris contact avec la sa Gerling pour obtenir davantage d'informations et se faire envoyer les précédents courriers par fax, ce qui contredit la prétendue négligence imputée par madame S à son employeur pour se disculper de tout détournement de lettres.

5° Madame S avait un intérêt à détourner toutes lettres de la sa Gerling en rapport avec des demandes de retenues sur salaire. Elle était en effet manifestement acculée par ses dettes à cette époque (n'étant plus à même de respecter le plan d'apurement convenu avec la sa Gerling pour le remboursement du solde de la dette contractée auprès de la société Krediet en Financiele maatschappij d'un montant de 6.593,51 euros au 24 septembre 2003 et ayant par ailleurs à tout le moins une autre dette contractée auprès de la sa Record d'un montant de 7.559 € selon les précisions non contestées de la sa Fiducial Office Solutions justifiant l'ouverture d'un autre dossier de saisie sur salaire par la sa Gerling) au point d'être amenée à commettre à la même époque des faux en écriture (altération de factures de vente et de chèques) en vue de pouvoir soustraire frauduleusement à son employeur la somme de 8.054,30 euros.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime qu'il existe un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent que madame Saksou a bien détourné les lettres de la sa Gerling datées du 6 mai et 27 août 2003.

Au vu de la fonction assumée par madame S pour le compte de la sa Fiducial Office Solutions qui requiert une totale confiance, ce détournement qui aurait pu entraîner des sanctions civiles et pénales à son employeur, constitue bien une faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la relation de travail.



Le licenciement pour motif grave étant justifié, madame S. ne peut prétendre à une indemnité compensatoire de préavis.

Le jugement dont appel doit dès lors être réformé sur ce point.

2. La demande de prime de fin d'année.

Madame S. fonde son droit à une prime de fin d'année sur l'article 5 de la convention collective de travail du 29 mai 1989 fixant les conditions de travail et de rémunération conclue au sein de la Commission paritaire 218 (voir ses conclusions déposées le 14 août 2012 en 1^{ère} instance), qui exclut du droit à une prime de fin d'année pour les employés licenciés pour motif grave.

Dès lors que le licenciement pour motif grave est justifié, elle n'a pas droit à une prime de fin d'année.

Le jugement dont appel doit être réformé sur ce point.

3. Les dépens.

Madame S. est la partie succombante au sens de l'article 1017 du Code judiciaire.

Elle est dès lors tenue de supporter ses propres dépens et les dépens de 1^{ère} instance et d'appel de la sa Fiducial Office Solutions liquidés à la somme de 2 x 2.200 €, outre le montant de 20 euros payé par cette dernière à titre de contribution au fonds budgétaire de seconde ligne.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

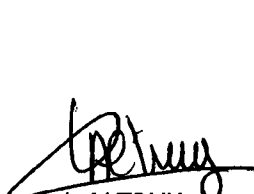
Réforme le jugement dont appel ;

Déclare les demandes originales de madame S recevables mais non fondées et l'en déboute ;

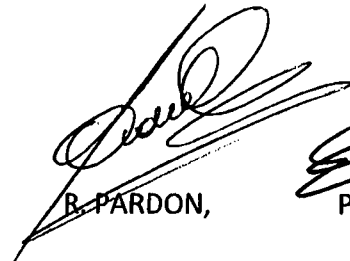
Condamne madame S à supporter ses propres dépens et les dépens de 1^{ère} instance et d'appel de la sa Fiducial Office Solutions liquidés à la somme de 2 x 2.200 € euros, outre le montant de 20 euros payé par cette dernière en appel à titre de contribution au fonds budgétaire de seconde ligne.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



R. PARDON,



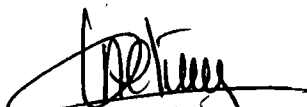
P. WOUTERS,



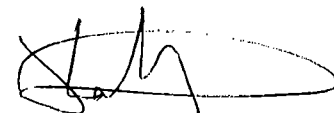
P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 juin 2020, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



P. KALLAI,

